

CONTRIBUTION DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION POUR LA JUSTICE 2018-2022

PLAN

INTRODUCTION

I- LA REVISION DE L'ECHELLE DES PEINES AVEC UN RECOURS PLUS FREQUENT AUX PEINES RESTRICTIVES DE LIBERTE DE TOUTES NATURES, EFFICACES POUR DIMINUER LA RECIDIVE

- Echelle des peines
- Détention à domicile sous surveillance électronique
- Travail d'intérêt général

II- LA CONSECRATION D'UNE VERITABLE PEINE DE PROBATION COMME GAGE DE SIMPLIFICATION, DE SENS ET D'EFFICACITE DES PEINES

- Saisine du SPIP pour les enquêtes pré-sentencielles
- Sursis-probatoire

III- L'AMENAGEMENT DE TOUTES LES PEINES FERMES, ET CE DE MANIERE AUTOMATIQUE

ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

INTRODUCTION

« Nous gagnerons tous à ancrer la peine dans notre substrat moral sans une idée partagée de l'individu et de la société ». ¹

Par cette déclaration, le président de la République a rappelé l'absence de réflexion collective quant au sens de la peine, cette dernière étant souvent malheureusement limitée à des considérations immobilières avec la récurrente problématique de la surpopulation pénale.

Or, le fait d'interroger les symptômes de la surpopulation pénale ne devrait pas se limiter à la question des aménagements de peine et de la préparation à la sortie mais également englober « l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction » ².

A cette fin, le SNEPAP-FSU n'a eu de cesse de dénoncer la tendance de ces dernières années à la surpénalisation en posant comme principe que l'incarcération ne doit pas être la sanction de référence, mais l'ultime recours. Aussi, il est favorable à l'aménagement de toutes les peines fermes, et ce de manière automatique et se prononce pour le développement des peines en milieu ouvert.

La question de la probation émerge au XIX^{ème} siècle en Europe et aux Etats-Unis. En France, elle apparaît après la seconde guerre mondiale. La « réforme Amor » en 1946 permet notamment la mise en œuvre de « régimes progressifs » dans une dizaine d'établissements pénitentiaires.

A cette époque sont créés les CAPL – comités d'assistance et de placement des libérés – qui deviendront CPAL – comités probation et d'assistance aux libérés - en 1958.

PROBATION

C'est à partir de 1946 que l'administration pénitentiaire recrute des personnels dédiés à l'accompagnement des publics : assistants de service social (ASS) en 1946, éducateurs en 1949. Dans le même temps, une réflexion sur le rôle du juge dans l'exécution de la peine est engagée et aboutit en 1958 à la création du juge de l'application des peines (JAP) et du sursis avec mise à l'épreuve.

Les années 80 sont marquées par une réflexion sur le milieu ouvert, avec en particulier la création d'une nouvelle peine, le travail d'intérêt général (TIG).

Après le scandale suscité par la publication du livre de Véronique Vasseur, *Médecin-chef à la prison de la santé*, immédiatement suivi d'une dénonciation des conditions de détention dans les rapports parlementaires du Sénat ³ et de l'Assemblée nationale ⁴, la période 1999/2000 va consacrer la probation à la française avec :

- La création des Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), services unifiés qui interviennent à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé (principe de continuité des prises en charge). Cette création se matérialise par la fusion des deux services sur un même territoire.
- La judiciarisation de l'application des peines qui conforte le juge dans son office judiciaire. Le JAP assure un rôle essentiel et est le principal interlocuteur du SPIP, même si le rôle du procureur de la République se développe.

Cette période marquera un tournant dans la place accordée au milieu ouvert afin de répondre aux critiques adressées à la prison.

Néanmoins, la création des SPIP s'est résumée à une réforme administrative sans contenu spécifique, juste la création d'une nouvelle structure pénitentiaire.

Les SPIP devront d'ailleurs attendre la circulaire de 2008 sur les méthodes d'intervention et le référentiel des pratiques opérationnelles de novembre 2017 pour que leur doctrine soit enfin définie par l'administration pénitentiaire.

¹ Discours du 6 mars 2018 par le Président de la République, plan sur le sens et l'efficacité des peines, à l'Ecole nationale d'Administration Pénitentiaire

² Définition de la probation, conseil de l'Europe, règles européennes relatives à la probation, 20 janvier 2010

³ Hyst, Cabanel, 2000

⁴ Mermaz Floch 2000

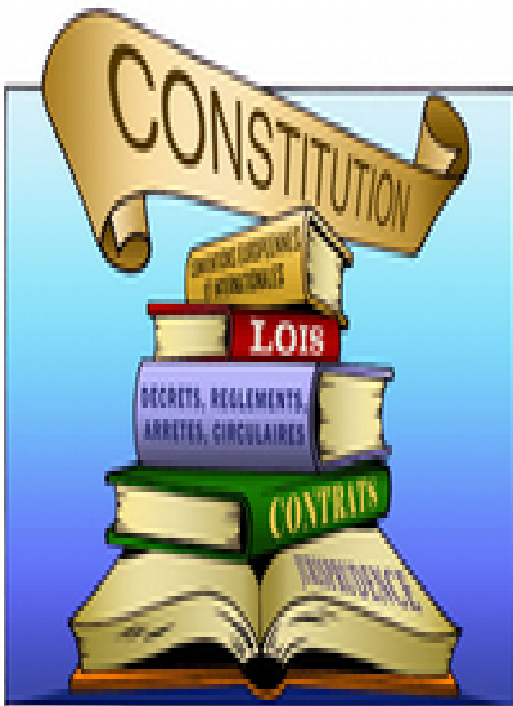
Les lois du 15 juin 2000, du 9 mars 2004 puis la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 viennent parachever ce mouvement de juridictionnalisation :

- la loi du 15 juin 2000 instaure la juridictionnalisation des aménagements de peines et le débat contradictoire ;
- la loi du 9 mars 2004 crée des bureaux d'exécution des peines (BEX) ; favorise le développement des enquêtes 723-15 et celui des aménagements de peine sous écrou. Enfin, elle crée une nouvelle procédure d'aménagement de peine (la NPAP) ;
- la loi du 24 novembre 2009, dite loi pénitentiaire, qui dans sa deuxième partie élargit les conditions d'éligibilité aux aménagements de peine (quantum de peine de 1 à 2 ans), crée la surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) et la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP), etc).

L'aménagement de la peine d'emprisonnement devient un principe alors qu'il était pendant longtemps considéré comme une récompense délivrée au mérite (bon comportement, efforts de réinsertion, projet justifié par travail ou soins)⁵. De même, les aménagements de peine sous écrou sans passage par la détention sont préconisés pour les courtes peines (procédure D49-1 du CPP puis 723-15 du CPP).

La judiciarisation de l'application des peines, la mise en œuvre des BEX, le développement du logiciel partagé Application des Peines Probation Insertion (APPI), sont autant d'éléments qui placent l'action des SPIP et le rôle des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) au cœur des procédures d'aménagement de l'exécution des peines.

Cependant, l'inflation sur les sujets de la délinquance et de la récidive qui s'est illustrée dans de nombreux textes est devenue un frein à la consolidation de la probation :



- La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales introduit le dispositif de placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) ;
- La loi du 10 août 2007 dite de lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs introduit dans le Code pénal (CP) des peines minimales, dites « peines planchers » en cas de récidive criminelle ou correctionnelle, et généralise par ailleurs l'injonction de soins à tous les auteurs d'infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire (SSJ) est encouru ;
- La loi du 25 février 2008 introduit la surveillance et la rétention de sûreté pour une durée déterminée des condamnés les plus dangereux, au-delà de l'exécution de leur peine ;
- La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit un ensemble de dispositions relatives au service public pénitentiaire, utilisant notamment les aménagements de peines comme outils de lutte contre la récidive (PSAP, SEFIP) ;
- La loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle complète le dispositif de surveillance et de rétention de sûreté et crée un fichier intitulé « Répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires » ;

- La loi du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines prévoyant de donner à la justice les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif d'une exécution efficace des peines prononcées par les magistrats, s'articule autour de trois axes :

- garantir l'effectivité de l'exécution des peines,
- renforcer les dispositifs de prévention de la récidive,
- améliorer la prise en charge des mineurs délinquants.

Le premier objectif de cette loi était d'adapter quantitativement le parc carcéral aux besoins prévisibles à la fin 2017 en le portant à 80 000 places (contre 57 540 au 1er octobre 2011).

⁵Article 65 loi pénitentiaire 2009 : « une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement » ; le projet de loi n'est donc pas une avancée

Le second visait le renforcement des services d'application et d'exécution des peines, la généralisation du diagnostic à visée criminologique (DAVC) pour tous les condamnés, l'augmentation du nombre d'experts psychiatres judiciaires, la réorganisation des SPIP ou encore l'accroissement de la capacité d'accueil des centres éducatifs fermés.

Cette revue des dispositions législatives ne fait qu'illustrer la problématique historique de l'administration pénitentiaire à ne pas savoir articuler surpopulation pénale, architecture des prisons et peines exécutables au sein de la communauté.

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des peines est loin d'être un texte complet dans la recherche de la simplification du système pénal. Elle va dans le bon sens concernant certains points (abrogation des peines planchers, création de la contrainte pénale qui a le mérite d'accorder une place centrale à l'évaluation de la personne sous main de justice).

Cependant, le SNEPAP-FSU regrette vivement qu'elle n'ait pas véritablement tranché en faveur d'une sortie claire de l'idéologie sécuritaire dans laquelle la politique pénale s'est inscrite depuis plusieurs années. Les conclusions de la conférence de consensus de février 2013 laissaient pourtant présager une dynamique positive pour une réforme pénale à la hauteur des enjeux.

Parallèlement à la frénésie législative de ces quinze dernières années, de nombreux rapports ont été écrits visant à réformer la justice.

Le rapport sur la refonte du droit des peines, dit rapport COTTE, en date du 18 décembre 2015, en est une illustration. Porteur d'avancées en matière de clarification du droit et des recours aux peines restrictives de liberté, certaines de ses préconisations sont contestables dans la mesure où elles risquent d'obérer le succès de modifications positives mais nous y reviendrons.

Dans ce contexte et face au constat d'une justice qui dysfonctionne, Nicole BELLOUBET, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a présenté dans son discours en date du 6 octobre 2017, les chantiers de la justice⁶.

Concernant le cinquième chantier relatif au sens à l'efficacité des peines, le souhait de la garde des Sceaux était très clair : conduire une réflexion sur le sens de la peine est d'une impérieuse nécessité.

En effet, les peines ne prennent tout leur sens que si elles sont adaptées à la situation de celui qui doit la subir. En d'autres termes, si elles sont individualisées. Or, ce principe fondamental du droit pénal devient incompris en raison de la complexité de la justice et de l'absence de promotion de la probation et des acteurs qui l'incarnent.

Les conclusions des référents⁷ de ce chantier ont rappelé qu'une « *peine efficace est nécessairement individualisée* ». Estimant que notre système d'aménagement et d'application des peines est devenu trop complexe et que trop de peines ne sont pas exécutées en France, ils ont indiqué que cela nuisait à la crédibilité du système judiciaire.

Le 29 mars 2018, Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice s'est adressée par courrier à l'ensemble des magistrats et agents du Ministère de la Justice afin de présenter le projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022. Son souhait de réformer la justice est guidé par deux principes : placer le justiciable au centre de nos préoccupations et recentrer chacun des acteurs de la justice sur son cœur de métier.

Or, si une évolution est indispensable pour redonner du sens et de l'efficacité à la peine en ne faisant plus de la peine d'emprisonnement la seule référence, le choix de la promotion de la DDSE et la fusion de la contrainte pénale et du sursis avec mise à l'épreuve sont discutables.

En effet, nous partageons le constat qu'il faut changer de paradigme mais avec l'émergence d'une véritable peine autonome hors des murs de prison. Or, il apparaît clairement que le projet de loi ne consacre pas cette peine dans la réécriture de l'échelle des peines correctionnelles.

6 <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-discours-10093/discours-de-2017-12856/presentation-des-chantiers-de-la-justice-30909.html>

7 Julia Minkowski, avocate au barreau de Paris et Bruno Cotte, ancien Président de la chambre criminelle de la cour de Cassation et ancien magistrat à la Cour pénale internationale

Force est de rappeler que les 15 dernières années ont été particulièrement denses d'un point de vue législatif et réglementaire avec un impact direct sur les services pénitentiaires d'insertion et de probation en milieu ouvert (accroissement de 120 000 à 190 000 personnes suivies en SME par exemple, création du SSJ...), les métiers pénitentiaires d'insertion et de probation connaissent une évolution doctrinaire, professionnalisant ainsi leurs champs d'intervention. **Cette évolution est déterminante dans la conduite d'une réforme sur l'efficacité des peines.**

Nous vous présenterons trois mandats historiques de notre syndicat à la lumière des articles du projet de loi. L'objectif du Président de la République de faire que les citoyens comprennent les prononcés des peines est partagé par notre syndicat. Mais selon notre lecture, le projet de loi tel qu'envisagé ajoute un degré de complexité en changeant simplement la dénomination de dispositifs déjà existants. Le SNEPAP-FSU a toujours demandé la révision de l'échelle des peines en revendiquant un recours plus fréquent aux peines restrictives de liberté de toutes natures, efficaces pour diminuer la récidive (I). A cette fin, la consécration d'une véritable peine de probation sera à notre sens un véritable gage de simplification, de sens et d'efficacité des peines (II) ; avec l'aménagement automatique de toutes les peines fermes (III).

I- LA REVISION DE L'ECHELLE DES PEINES AVEC UN RECOURS PLUS FREQUENT AUX PEINES RESTRICTIVES DE LIBERTE DE TOUTES NATURES, EFFICACES POUR DIMINUER LA RECIDIVE

LE TEMPS DE LA PEINE DOIT ETRE PENSE COMME UN TEMPS DYNAMIQUE CONCU POUR FAVORISER UNE EVOLUTION POSITIVE DE LA PERSONNE.

(L'article 44 du projet de loi)

| <i>Article 131-3 du Code pénal => échelle des peines</i> | |
|---|--|
| <i>MAINTENANT</i> | <i>PROJET</i> |
| Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont : 1° L'emprisonnement ; 2° La contrainte pénale ; 3° L'amende ; 4° Le jour-amende ; 5° Le stage de citoyenneté ; 6° Le travail d'intérêt général ; 7° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ; 8° Les peines complémentaires prévues à l'article 131-10 ; 9° La sanction-réparation. | Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont : 1° L'emprisonnement ; cet emprisonnement peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement (...). 2° La détention à domicile sous surveillance électronique 3° Le travail d'intérêt général 4° L'amende 5° Le jour amende 6° Les peines de stage 7° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 8° La sanction-réparation Ces peines ne sont pas exclusives des peines complémentaires prévues à l'article 131-10 |



La peine de prison reste la référence, la classification s'opérant entre les peines d'emprisonnement et les autres que l'emprisonnement. La prison ne peut constituer une réponse pénale uniforme à tous les comportements délinquants. Montesquieu l'expliquait en ces termes « *qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, non de la modération des peines* ». Ce qu'il faut c'est une peine juste et promptement exécutée qui présente, pour celui qui y est condamné, une possibilité de sortir de la délinquance. Il faut, ainsi, réaliser que la peine peut trouver un sens dans la communauté.

Le SNEPAP-FSU pose comme principe que l'incarcération ne doit pas être la sanction de référence mais l'ultime recours et revendique qu'une réflexion soit menée afin que la peine d'emprisonnement soit exclue pour un certain nombre d'infractions.

Avec la création de la contrainte pénale introduite par la loi du 15 août 2014, notre corpus juridique s'était enfin doté d'une peine de probation. Si le SNEPAP-FSU avait souligné positivement son apparition dans la liste des peines de l'article 131-3 du code pénal, il regrettait qu'elle soit positionnée après la peine d'emprisonnement, qui bien que conçue comme dernier recours, demeure en tête de liste.

Pour nous, la création de la contrainte pénale aurait dû conduire à la suppression du SME. Son maintien en a dilué son intérêt. Plus de deux ans après sa création, la sous-utilisation de la contrainte pénale est à cet égard révélatrice. A cette fin, le SNEPAP-FSU a toujours demandé la suppression du SME.

Le projet fait disparaître la contrainte pénale de l'échelle des peines et place les peines restrictives de liberté au septième rang, c'est un recul symbolique dans l'idée même d'une peine sans référence à l'emprisonnement.

**Pour le SNEPAP-FSU, la peine de probation doit être la seule peine de référence en matière de délit.
Nous déplorons le fait qu'elle ne soit pas une réelle peine de probation autonome, sans lien avec
l'emprisonnement.**

*

| Article 131-4-1 du Code pénal => la détention à domicile sous surveillance électronique | |
|---|--|
| Maintenant | Projet |
| <p>Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut prononcer la peine de contrainte pénale.</p> <p>La contrainte pénale emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans et qui est fixée par la juridiction, à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société.</p> <p>Dès le prononcé de la décision de condamnation, la personne condamnée est astreinte, pour toute la durée d'exécution de sa peine, aux mesures de contrôle prévues à l'article 132-44.</p> | <p>Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et un an, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru.</p> <p>Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l'application des peines et au port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette obligation.</p> <p>Le condamné n'est autorisé à s'absenter de son domicile pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines que pour le temps strictement nécessaire l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, ou la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion. La juridiction peut décider que le condamné bénéficiera de mesures d'aide ayant pour objet de seconder ses efforts en vue de son reclassement social.</p> <p>En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut, selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner l'emprisonnement de la personne pour la durée de la peine restant à subir.</p> |

En créant une peine autonome de Détention à Domicile sous Surveillance Electronique placée dans le code pénal juste après la peine d'emprisonnement et en supprimant la contrainte pénale, le projet de loi consacre la disparition de la probation. Difficile de voir, dans un tel recul, une cohérence avec l'objectif de cantonnement de la peine d'emprisonnement. Sur le plan technique, cette nouvelle peine autonome de DDSE pourrait donc être prononcée à titre principal par la juridiction de jugement en répression d'un délit ; l'emprisonnement serait subi pour la durée du PSE en cas de non-respect des obligations.

Cette création devait répondre au légitime souci de simplification procédurale, en supprimant l'étape « enquête 723-15 CPP » mais la DDSE reste également une mesure alternative à l'emprisonnement.

Or, dans la peine d'emprisonnement, l'aménagement en DDSE est possible dès le prononcé, quelle différence entre une peine autonome de DDSE et une peine d'emprisonnement aménagée ab initio en DDSE ? La DDSE aménagée de peine pourra être une peine mixte avec sursis probatoire à la différence de la DDSE peine principale.. Il y a donc incitation à prononcer des DDSE dites aménagements de peine.

La DDSE est citée comme peine autonome et comme aménagement de peine dans le 723-15, une même mesure a donc 2 natures : peine ou aménagement. Or dans la peine d'emprisonnement l'aménagement en DDSE est possible dès le prononcé, quelle différence entre une peine de DDSE et une peine d'emprisonnement aménagée ab initio en DDSE ?

Le fait de consacrer la DDSE comme peine autonome ne permettra donc pas de développer les peines alternatives à l'emprisonnement car comme nous l'avons, le projet de loi supprime la véritable occurrence à l'échelle des peines qui favorise le recours à l'emprisonnement : la contrainte pénale.

Aussi, Cela risque de n'avoir qu'un faible impact sur l'emprisonnement. En effet, si depuis le début des années 2000, le nombre de PSE a augmenté de manière exponentielle, il en a été de même s'agissant du nombre de personnes écrouées. Comment croire que la procédure de l'article 723-15 sera moins utilisée ?



Pour le SNEPAP-FSU, la question du DDSE doit se poser à travers la peine de probation, dont elle doit être une modalité d'exécution.

*

| Article 131-8 du Code pénal : le travail d'intérêt général | |
|--|--|
| Maintenant | Projet |
| <p>Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général.</p> <p>La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.</p> <p>La peine de travail d'intérêt général peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat.</p> | <p>Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé, y compris à but lucratif, le cas échéant dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une association habilitées à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général.</p> <p>Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience et n'a pas fait connaître son accord par son avocat, cette peine ne peut être prononcée que si le tribunal fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9. Dans ce cas, avant la mise à exécution de la peine de travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines informe le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail et reçoit sa réponse. En cas de refus, tout ou partie de l'emprisonnement ou de l'amende fixée par la juridiction Peut être mis à exécution, dans les conditions prévues par l'article 706-6 du code de procédure pénale, sous réserve, s'il y a lieu, des possibilités d'aménagement ou de conversion.</p> |

Le SNEPAP FSU regrette la privatisation des lieux d'accueil TIG sans lien fort avec la mission d'intérêt général, c'est pourquoi nous préconisons plutôt l'intégration obligatoire d'accueil d'un volume d'heure de TIG dans le cadre des contrats de délégation de services public uniquement.

Même si la question des moyens de favoriser le prononcé de la peine de travail d'intérêt général est inhérente à celle des partenaires habilités pour l'accueil des personnes condamnées à un TIG, avant d'envisager l'habilitation d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, il conviendrait de développer les TIG par la simplification des procédures d'habilitation des partenaires publics en la confiant aux directeurs des SPIP.

A la simplification des textes s'agissant des habilitations pourrait s'adosser une simplification des textes s'agissant de l'exécution des TIG en confiant à ces derniers (ou à leurs représentants) l'affectation de ces mesures. Cela est logique étant donné que l'administration pénitentiaire est considérée comme l'employeur et se retrouve donc, par exemple, responsable en cas d'accident de travail.

Il conviendrait aussi de rendre obligatoire l'accueil des TIG par les collectivités publiques ou ayant une délégation de service public.

Pour favoriser le TIG le projet de loi avance trois éléments :

- interdire les peines de prison de moins d'un mois,
- en faire une obligation du sursis probatoire (ce qui est en fait simplement l'absorption du sursis-TIG),

- permettre la conversion des peines d'emprisonnement de 6 mois au moins en cours d'exécution et plus uniquement de peines non exécutées.

La conversion TIG concerne environ 9000 mesures par an. Nous pensons que l'économie général de la réforme risque de tarir cette source de TIG. En effet les peines de six mois d'emprisonnement doivent faire l'objet d'une exécution sous forme de DDSE, SL, ou PE prononcée par la juridiction de condamnation, sauf impossibilité due à la personnalité ou la situation matérielle. Ainsi la DDSE étant une peine autonome de l'emprisonnement elle ne pourra ouvrir droit à la conversion. Les peines exécutées sous la forme du PE ou de la SL n'auront logiquement pas à être converties puisque déjà aménagées. Les rares personnes incarcérées pour des peines de moins de 6 mois n'auront vraisemblablement pas accès à cette conversion au vu de leur personnalité ou de leur situation matérielle.

Les 9000 conversions TIG risquent de disparaître, certes en grande partie au bénéfice du PE, de la DDSE ou de la SL.

Pour maintenir le volume de TIG prononcé dans le cadre des conversions, le SNEPAP-FSU préconise une extension de la possibilité du recours à la conversion TIG aux reliquat de 6 mois quelques soit le quantum initiale de la peine et la possibilité de convertir la peine de DDSE.

Propositions du SNEPAP-FSU

*** Nous proposons comme échelle des peines :**

=> peine d'emprisonnement

=> peine de probation (avec comme modalités d'exécution possible la DDSE ou le TIG)

=> amendes

*** La peine autonome de probation doit être la seule peine de référence en matière de délit, sans lien avec l'emprisonnement.**

*** La question de la DDSE doit se poser à travers la peine de probation, dont elle doit être une modalité d'exécution.**

*** Pour maintenir le volume de TIG prononcé dans le cadre des conversions, le recours à la conversion TIG doit être étendu aux reliquat de 6 mois quelques soit le quantum initiale de la peine et à la possibilité de convertir la peine de DDSE.**



II/ LA CONSECRATION D'UNE VERITABLE PEINE DE PROBATION COMME GAGE DE SIMPLIFICATION, DE SENS ET D'EFFICACITE DES PEINES

« LES INDIVIDUS SONT PERCUS ET EVALUES ESSENTIELLEMENT A TRAVERS LES RISQUES DONT ILS SONT PORTEURS, CE QUI NE LEUR DONNE PAS ENVIE DE COOPERER »⁸.

(les articles 45, 47 du projet de loi)

| Art 41 du code de procédure pénale => saisine SPIP pour enquête en pré-sentenciel | |
|--|---|
| Maintenant | Projet |
| Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. ... Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire, en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, et en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate prévue aux articles 395 à 397-6 ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13. | Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. Ces réquisitions peuvent également être faites après le renvoi d'une personne devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction, lorsque celle-ci est en détention provisoire. ... Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire, en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, et en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate prévue aux articles 395 à 397-6 ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13. |

Les services de l'administration pénitentiaire ont été recentrés sur le post-sentenciel⁹. Les enquêtes sociales rapides sont majoritairement effectuées par des associations.

Le fait de penser que l'extension du champ d'intervention et du rôle des services pénitentiaires d'insertion et de probation durant la phase présententielle, placeront les juges en capacité de prononcer des peines plus adaptées, est faux.

La procédure de la permanence d'orientation pénale (POP) démontre son inutilité tant sur la forme que sur le fond. Ne permettant pas de réaliser une évaluation de la personne mise en cause, il est matériellement impossible d'engager une proposition crédible. Aussi, elle ne diminue en rien le recours à l'incarcération.

Des dispositifs existent pour palier aux écueils soulevés mais ils restent peu utilisés. Il s'agit de l'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve et l'ajournement du prononcé de la peine aux fins d'investigation sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale ou sociale.

Cette dernière possibilité serait de nature à individualiser la sanction. La juridiction se prononcerait sur la seule culpabilité en différant le prononcé de la peine après une investigation des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Le SNEPAP-FSU souhaite la césure du procès pénal entre la détermination de la culpabilité et le prononcé de la peine. Nous dénonçons le fait que le manque de moyens reporte encore et toujours cette réforme de fond du droit pénal.

Même si cela nécessite la mise en place de deux audiences, cela éviterait aux magistrats de déplorer le manque d'éléments de personnalité et de situation lors de l'audience.

⁸ Tony Ward, chercheur et professeur à l'Université Victoria de Wellington (Australie)

⁹ Loi n°2012-409 de programmation relative à l'exécution des peines du 27 mars 2012, article 4-1

La loi de 15 août 2014 a essayé d'apporter une solution avec la peine de contrainte pénale¹⁰ et la possibilité pour le magistrat de recourir par l'expertise du SPIP à une évaluation approfondie de la situation de la personne condamnée.

LE SNEPAP-FSU considère cette procédure insuffisante pour permettre à la juridiction de prononcer un peine adaptée à la situation individuelle.

C'est pourquoi le SNEPAP-FSU défend une césure du procès pénal, avec un prononcé de peine renvoyé à une date permettant d'effectuer une véritable évaluation de la personne condamnée. Quelque soit la procédure utilisée les missions pré-sententielles dévolues au SPIP demanderont des moyens importants, et le renfort de ces services sera indispensable.

*

| sursis-probatoire (qui englobe la CP, le SME et le STIG) | |
|--|--|
| Article 132-40 du code pénal | |
| Maintenant | Projet |
| <p>La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.</p> <p>Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.</p> <p>Lorsque la juridiction prononce, à titre de peine complémentaire, la peine d'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus, il est sursis à son exécution durant le temps de la mise à l'épreuve prévue au premier alinéa.</p> | <p>La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime du sursis-probatoire.</p> <p>Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis probatoire, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le délai de probation et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours de ce délai ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées.</p> |
| Article 132-41 | |
| Maintenant | Projet |
| <p>Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun. Lorsque la personne est en état de récidive légale, il est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de dix ans au plus.</p> <p>Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire, la mise à l'épreuve n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale.</p> <p>La juridiction pénale ne peut prononcer le sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet de deux condamnations assorties du sursis avec mise à l'épreuve pour des délits identiques ou assimilés au sens des articles 132-16 à 132-16-4 et se trouvant en état de récidive légale. Lorsqu'il s'agit soit d'un crime, soit d'un délit de violences volontaires, d'un délit d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou d'un délit commis avec la circonstance aggravante de violences, la juridiction ne peut prononcer le sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour des infractions identiques ou assimilées et se trouvant en état de récidive légale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le sursis avec mise à l'épreuve ne porte que sur une partie de la peine d'emprisonnement prononcée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 132-42.</p> | <p>Le sursis probatoire est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun. Lorsque la personne est en état de récidive légale, il est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de dix ans au plus.</p> <p>Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire, la probation n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale.</p> <p>La juridiction pénale ne peut prononcer le sursis probatoire à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet de deux condamnations assorties du sursis avec mise à l'épreuve pour des délits identiques ou assimilés au sens des articles 132-16 à 132-16-4 et se trouvant en état de récidive légale. Lorsqu'il s'agit soit d'un crime, soit d'un délit de violences volontaires, d'un délit d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou d'un délit commis avec la circonstance aggravante de violences, la juridiction ne peut prononcer le sursis probatoire à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du sursis probatoire pour des infractions identiques ou assimilées et se trouvant en état de récidive légale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le sursis probatoire ne porte que sur une partie de la peine d'emprisonnement prononcée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 132-42.</p> |
| Art 132-41-1 | |
| Maintenant | Projet |
| | <p>Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut décider que le sursis probatoire consistera en un suivi renforcé, pluridisciplinaire et évolutif, faisant l'objet d'évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société.</p> <p>Dans cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article 132-41 ne sont pas applicables.</p> |

¹⁰ Article 713-42 du code de procédure pénale

Si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction peut alors définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint.
 Dans le cas contraire, ces obligations et interdictions sont déterminées par le juge de l'application des peines dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le SPIP.

Le SNEPAP-FSU défend l'idée d'une peine de probation forte en contenu, indépendante de la peine d'emprisonnement. Le projet de loi prévoit la fin de la contrainte pénale qui est absorbée par la sursis probatoire.

Faire du sursis probatoire une modalité de la peine d'emprisonnement renforce idéologiquement cette dernière et marque la fin d'une peine de probation autonome. L'insuffisance d'informations de la juridiction va conduire au maintien important de prononcés de peine mixte au détriment de peines totalement alternatives.

L'évaluation et l'accompagnement des personnes condamnées sont indispensables pour favoriser la sortie de la délinquance et, ipso facto, les places de la probation et du SPIP.

Dans le cadre de la contrainte pénale, la méthodologie d'intervention prend assise sur les Règles Européennes relatives à la Probation (REP) en reprenant les phases du processus du suivi :

CONTRAINTÉ PENALE

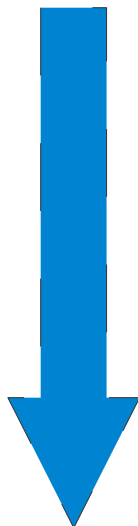
Phase 1 => constitution du dossier

Phase 2 => évaluation initiale

Phase 3 => partage pluridisciplinaire au sein d'une commission / validation du plan d'intervention

Phase 4 => mise en œuvre du plan d'exécution

Phase 5 => évaluation continue et régulière



CM/Rec (2010)1

Phase 1 => REP 66 appréciation

Phase 2 => REP 72 et s. planification

Phase 3 => REP 76 et s. intervention

Phase 4 => REP 81 et s. évaluation

Afin de favoriser l'implantation des REP dans les SPIP, la DAP a élaboré un référentiel sur les Pratiques Opérationnelles des SPIP qui rend lisible et structure les modalités de l'action du service public pénitentiaire en matière de probation¹¹.

Porter la nécessité d'une évaluation criminologique serait, à notre sens, de nature à répondre aux attentes d'une justice efficace et légitime.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation accompagnent les personnes sous main de justice à partir d'une évaluation du risque de récidive et des besoins identifiés à l'origine de la constitution d'un plan d'intervention.

A cette fin, les personnels d'insertion et de probation soutiennent la motivation au changement des personnes confiées dans le but de favoriser la sortie de la délinquance, donnant ainsi tout son sens à la peine. En effet, le phénomène de la récidive est complexe car derrière ce terme se cache des personnes qui doivent être appréhendées chacune dans leur spécificité.

On parle désormais de désistance à savoir « le processus par lequel une personne sort de la délinquance ». « Cette sortie de la délinquance qui s'inscrit dans une dynamique résulte de la conjugaison de nombreux facteurs, endogènes et exogènes et caractérise un changement de vie profond et durable »¹².

Cela conduit nécessairement à modifier notre regard sur la criminalité et à donner du sens à la peine.

11 Le volet 1 du RPO consacre la méthodologie d'intervention au sein des SPIP

12 Rapport annuel de l'observatoire de la récidive et de la désistance, 2017

Aussi, l'intervention du SPIP ne redonne pas simplement un sens à la peine mais aussi à l'infraction par le travail sur le passage à l'acte et la place de la victime.

Le constat du manque d'efficacité des peines est lié à celui de l'appareil répressif (police / justice / pénitentiaire). Ce dernier ne rassure pas la société pour qui la justice est synonyme de prison. D'un point de vue de la symbolique, cette acception est aux antipodes de l'efficacité des peines.

Il suffit de questionner la problématique récurrente de la surpopulation pénale pour répondre aux enjeux d'une justice efficace. La question de la préparation à la sortie est essentielle pour prévenir la récidive mais elle demeure insuffisante.

En effet, il faut également réfléchir à réduire les entrants en prison et cela passe par la reconnaissance de la place d'une véritable probation.

| Niveau de risque | Niveau d'intervention | | Répercussion sur le risque de récidive | Auteurs des études |
|-------------------------------|-----------------------|--------------|--|----------------------------|
| | Niveau faible | Niveau élevé | | |
| Niveau faible Niveau élevé | 16% 78% | | +6% -22% | O'Donnell et al., 1971 |
| Niveau faible Niveau élevé | 3% 37% | | +7% -19% | Baird et al., 1979 |
| Niveau faible Niveau élevé | 12% 58% | | +5% -27% | Andrews et Kiessling, 1980 |
| Niveau faible Niveau élevé | 12% 92% | | +17% -67% | Andrews et Friesen, 1987 |

Ce tableau retrace plusieurs études portant sur l'impact du niveau d'intervention sur les taux de récidive en fonction des niveaux de risque. On constate qu'en moyenne les interventions intensives appliquées à des personnes ayant de faibles niveaux de risque ont été corrélées à une augmentation des taux de récidive : entre 6% et 17%. Au contraire les programmes intensifs appliqués aux risques élevés ont été corrélés à une réduction moyenne des taux de récidive comprise entre 22% et 67%.

Pour le SNEPAP-FSU, les évaluations et les préconisations sur les modalités du suivi relèvent de l'expertise des SPIP. Le fait de considérer le magistrat en charge de l'application des peines comme un juge du suivi pose la question de la concurrence des appréciations de la situation de la personne confiée. Or, le suivi renforcé est d'emblée prévu dans le projet de loi ! C'est un non sens car la fréquence de suivi dans les modalités de prise en charge doit découler d'une évaluation criminologique, compétence du SPIP...

A NOTER : Le manque de connaissance sur les parcours délinquants (évaluation des dispositifs) a été souligné lors de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive en 2013 et plusieurs rapports d'inspection l'ont également déploré. Ce manque de connaissance compromet la capacité d'évaluer l'efficacité des politiques publiques pénales et notamment les politiques de prévention de la récidive.

Propositions du SNEPAP-FSU

*** Le SNEPAP-FSU défend une césure du procès pénal, avec un prononcé de peine renvoyé à une date permettant d'effectuer une véritable évaluation globale de la situation de la personne condamnée.**

*** Le SNEPAP-FSU revendique la reconnaissance de la place d'une véritable probation.**

III- L'AMENAGEMENT DE TOUTES LES PEINES FERMES, ET CE DE MANIERE AUTOMATIQUE

IL FAUT TRAITER LE DELINQUANT DEJA CONDAMNE, DANS LE REGIME D'EXECUTION DE SA PEINE, POUR CE QU'IL EST, ET NON CE QU'IL A FAIT¹³.

(Les articles 46 et 50 du projet de loi)

| Art 132-19 du Code pénal : aménagement de peines | |
|---|--|
| Maintenant | Projet |
| <p>Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.</p> <p>En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre.</p> <p>Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis et ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.</p> | <p>Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale un mois.</p> <p>Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.</p> <p>Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues l'article 132-25. Dans les autres cas prévus par cet article, elle doit également être aménagée Si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.</p> |
| Art 132-5 et 132-6 du Code pénal : SL/PE/PSE | |
| Maintenant | Projet |
| <p>Sous-section I : De la semi-liberté, du placement à l'extérieur et du placement sous surveillance électronique</p> <p>Paragraphe 1 : De la semi-liberté et du placement à l'extérieur art 132-25</p> <p>Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an, elle peut décider que cette peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la semi-liberté à l'égard du condamné qui justifie :</p> <p>1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;</p> <p>2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;</p> <p>3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;</p> <p>4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre prévenir les risques de récidive.</p> <p>Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, inférieure ou égale à un an.</p> <p>Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la juridiction peut également décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur.</p> <p>Paragraphe 2 : Du placement sous surveillance électronique art 132-26</p> <p>Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an, elle peut décider que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime du placement sous surveillance électronique à l'égard du condamné qui justifie :</p> <p>1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;</p> <p>2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;</p> <p>3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;</p> <p>4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.</p> | <p>Sous-section I : de la détention sous surveillance électronique, de la semi-liberté et du placement à l'extérieur art 132-25</p> <p>Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis probatoire dont la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à un an, ou une peine dont la durée de l'emprisonnement restant exécuter suite à une détention provisoire est égale ou inférieure un an, elle peut décider que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.</p> <p>Si la peine prononcée ou la partie ferme de la peine prononcée est inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, ordonner que la peine sera exécutée en totalité sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.</p> <p>La décision de détention à domicile sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du prévenu, préalablement informé qu'il peut demander être assisté par son avocat, le cas échéant désigné d'office par le bâtonnier à sa demande, avant de donner son accord.</p> <p>Art. 132-26</p> <p>Le condamné placé sous détention à domicile sous surveillance électronique est astreint à l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes déterminées par celui-ci et au port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans ces lieux et pendant ces périodes.</p> <p>Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire pendant les périodes déterminées par le juge de l'application des peines.</p> <p>Ces périodes sont notamment déterminées en fonction du temps nécessaire pour le condamné à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement, à la recherche d'un emploi, la participation à la vie de famille, ou tout projet d'insertion ou de réinsertion.</p> <p>Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités ou faire l'objet d'une prise en charge sanitaire en dehors de l'établissement pénitentiaire.</p> <p>La détention à domicile sous surveillance électronique, la semi-liberté et le</p> |

¹³ SALEH J.ES « L'individualisation de la peine », Paris 1898

| | |
|--|--|
| <p>Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, inférieure ou égale à un an.</p> <p>La décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du prévenu préalablement informé qu'il peut demander à être assisté par son avocat, le cas échéant désigné d'office par le bâtonnier à sa demande, avant de donner son accord. S'il s'agit d'un mineur non émancipé, cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.</p> | <p>placement à l'extérieur emportent également pour le condamné "obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.</p> <p>La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46.</p> |
|--|--|

| | |
|--|--|
| | <p>Nouvel article 464-2 du code de procédure pénale</p> <p>Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est inférieure ou égale à un an, le tribunal correctionnel doit :</p> <p>1° Soit ordonner que l'emprisonnement sera exécuté sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté, ou du placement à l'extérieur, selon des modalités qui seront déterminées par le juge de l'application des peines ;</p> <p>2° Soit, s'il ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée, ordonner que le condamné est convoqué devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément aux dispositions de l'article 474, afin que puisse être prononcé une telle mesure conformément aux dispositions de l'article 723 15 ;</p> <p>3° Soit, si l'emprisonnement est d'au moins six mois, décerner un mandat de dépôt à effet différé, en ordonnant que le condamné est convoqué dans un délai qui ne saurait excéder un mois devant le procureur de la République afin que ce dernier fixe la date laquelle il sera incarcéré dans un établissement pénitentiaire. Dans ce cas, il n'est pas fait application des dispositions des articles 723-15 et suivants du présent code.</p> <p>4° Soit, dans les cas prévus par les articles 397-4, 465 et 465-1, décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre le condamné.</p> <p>Dans les cas prévus aux 3° et 4°, le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée.</p> |
|--|--|

Article 474 du Code de procédure pénale : jugement

| Maintenant | Projet |
|--|---|
| <p>En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. Le condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.</p> | <p>Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application de l'article 464-2, en cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. Le condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours.</p> <p>Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.</p> |

Article 723-15 du Code de procédure pénale

| Maintenant | Projet |
|--|---|
| <p>Les personnes non incarcérées ou exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.</p> <p>Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de</p> | <p>Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application de l'article 464-2, les personnes non incarcérées ou exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique, condamnées à une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 747-1. Lorsque la peine ferme prononcée au restant à subir est inférieure ou égale à six mois, elle doit faire l'objet d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, sauf si la personnalité ou la situation du condamné rendent ces mesures impossibles, sans préjudice de la possibilité de conversion de la peine.</p> |

l'intéressé.

Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application de l'article 474 du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale.

Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n°1 du casier judiciaire de l'intéressé.

Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application de l'article 474 du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale.



Le projet de loi met fin aux aménagements de peines pour les **peines de plus d'un an**.

Pour les **peines d'un an ou moins**, la juridiction devra spécialement motiver l'absence de recours aux aménagements de peines sous écrou et passé douze mois l'aménagement avant la détention ne sera plus possible. On peut craindre un effet de seuil, pour éviter une motivation spéciale chronophage, mais qui va exclure le condamné d'une possibilité d'aménagement par des prononcés de peines de plus d'un an sans la pédagogie que pourrait procurer la motivation spéciale.

Pour le SNEPAP-FSU, pour éviter cela il faut maintenir la possibilité d'aménagement post-sentenciel de peines entre un et deux ans. Cette possibilité pourrait être ouverte devant le juge d'application des peines uniquement.

Nous avons toujours revendiqué l'abaissement des plafonds des peines encourues et la suppression de l'automatisme des conséquences de la notion de récidive légale, obstacle à l'individualisation de la sanction pénale.

Comme nous l'avions craint dès le début de sa mise en place, le placement sous surveillance électronique, mesure dite alternative à la détention, n'a qu'un effet extrêmement limité sur le nombre de personnes détenues et entraîne en revanche la mise sous surveillance d'une plus grande partie de la population. Le coût de la mesure et l'impact du port du bracelet sur la vie quotidienne et familiale doivent éviter de faire du PSE un objectif en soi. D'autant plus que cette modalité d'exécution de peine concurrence d'autres possibilités d'aménagement comme la libération conditionnelle.

Pour les **peines de moins de six mois**, le nouveau texte énonce que quand le peine restant à subir est inférieure à 6 mois elle doit être aménagée sous forme de placement extérieur, détention à domicile sous surveillance électronique ou semi-liberté. Si l'intention est de réduire le recours à l'emprisonnement, cette formulation risque d'empêcher le prononcé des autres aménagements de peine possible en 723-15 pour les peines de moins de six mois, à savoir la libération conditionnelle et le fractionnement de peine.

| Article 720 du Code de procédure pénale : La libération sous contrainte | |
|---|---|
| Maintenant | Projet |
| Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est examinée par le juge d'application des peines. | Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de toute personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans doit obligatoirement être examinée par le juge d'application des peines afin que soit prononcée une libération sous contrainte. |

Enfin, la **libération sous contrainte** devient une modalité d'exécution de principe dont les motifs de refus restent larges, pour mieux préparer la sortie au plus tôt sans attendre la décision de libération sous contrainte, nous préconisons que les motifs de refus soient réduits aux impossibilités dues à la personnalité ou la situation matérielle de la personne détenue.

Le SNEPAP-FSU est favorable à l'aménagement de toutes les peines fermes en cours d'exécution, et ce de manière automatique. En ce sens, la loi pénitentiaire de 2009 qui impose aux juridictions d'envisager systématiquement l'aménagement des peines d'emprisonnement de deux ans a constitué une indéniable avancée.

Le SNEPAP-FSU milite pour que les très courtes peines (inférieures à six mois) soient obligatoirement exécutées sous le régime du placement à l'extérieur, de la semi liberté ou du placement sous surveillance électronique.

En effet, ces peines exécutées après mandat de dépôt sont rarement aménagées faute de temps. En outre, l'aménagement de ces peines recrée l'inégalité de traitement des personnes en fonction de leur situation sociale.

Propositions du SNEPAP-FSU

- * Aménagement de toutes les peines fermes de manière automatique.**
- * Maintien de la possibilité d'aménagement post-sentenciel de peines entre un et deux ans.**
- * Exécution obligatoire des très courtes peines (inférieures à six mois) sous le régime du placement à l'extérieur, de la semi liberté ou de la surveillance électronique.**



*

Le projet de loi va renforcer le prononcé des peines d'emprisonnement qui sera la condition pour ouvrir aux sursis ou aménagement de peines et, ipso facto, réduira le nombre de TIG au profit d'aménagement de peine sous écrou.

Le SNEPAP-FSU revendique une peine de probation forte, indépendante de l'emprisonnement, qui pourrait contenir à la fois la possibilité d'une mesure de TIG ou de surveillance électronique ; ainsi que la possibilité de fixer des peines autres que l'emprisonnement comme peine de référence pour des délits simples ne portant pas atteinte aux personnes.

Enfin, en lien avec l'évolution du cœur de métier des SPIP, il nous apparaît nécessaire et indispensable que ce projet de loi renforce la définition de l'évaluation criminologique et intègre des concepts-clés comme celui de la désistance, ci dessus présentés. Pour parachever le travail de l'administration pénitentiaire sur la mise en œuvre du Référentiel des Pratiques Opérationnelles, cette dimension est fondamentale et renforcera les services de l'administration pénitentiaire dans l'exercice de leurs missions.